DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE MAIRIE DE GEISPITZEN

ARRÊTÉ n° 2022 - 09

Portant sur l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques

Le maire de GEISPITZEN,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans

un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats

satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Arrête

Article 1: Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés

jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être déposés en déchetterie ou auprès d'entreprises de traitement pour les déchets verts. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits

phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour

l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires.

Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3: Le nettoiement des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou

chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans

préjudice des poursuites encourues.

Article 4: L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

<u>Article 5</u>: Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public

de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en

demeure restée sans effet.

<u>Article 6</u>: Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux

textes en vigueur.

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ARRONDISSEMENT DE MULHOUSE MAIRIE DE GEISPITZEN

ARRÊTÉ n° 2022 - 09

Portant sur l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations le long des voies publiques (suite)

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

<u>Article 8</u> : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

L'autorité territoriale et le comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Geispitzen, le 10 février 2022

Le maire,

Christian BAUMLIN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.